

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01744

Numéro SIREN : 429 019 490

Nom ou dénomination : A.M.C.

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001553

AMC
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 8 000 euros
Siège social : 2 Rue Claude Berthollet
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
429 019 490 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois
le 1^{er} mars, à 10 heures 30,
Au siège social à Saint Laurent de la Salanque,

Le soussigné Monsieur ATLANI Michel, associé unique de la société AMC, société par actions simplifiée, au capital de 8 000 euros,

1. A pris la décision suivante :

- Distribution de dividendes

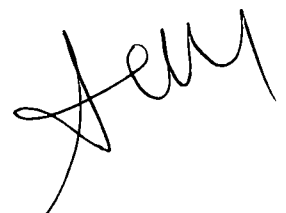
PREMIÈRE DÉCISION – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'associé unique décide d'une distribution de dividendes d'un montant de 65 000€ brut prélevé sur le report à nouveau créditeur qui est égal à ce jour à 126 850€.

Le paiement des dividendes sera effectué sur décision de la présidence.

L'Assemblée Générale prend acte que l'associé unique a été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.



Il a en outre été rappelé à l'associé unique que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement (en euros)
	Dividendes (en euros)	Autres revenus distribués (en euros)	
31/12/2021	-	-	-
31/12/2020	-	-	-
31/12/2019	12 000€	-	-

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Certifié conforme
Le président
Michel ATLANI

Certifié conforme
Michel Atlani